Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0349

Bordeaux, le 24 DEC. 2014

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0349 relatif au défrichement de la parcelle DE16 sur une superficie de 5 260 m² préalablement à la construction de logements étudiants sur la commune de PESSAC (33), formulaire reçu complet le 27 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 05 décembre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de la parcelle D16 sur une superficie de 5 260 m² préalablement à la construction de logements étudiants, l'ensemble constituant un programme de travaux. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares,

- que le projet est destiné principalement à une occupation étudiante, comprenant également un bâtiment à usage de résidence sociale pour jeunes salariés,
- que le bâtiment existant sur l'avenue de Candau sera démoli ainsi que son annexe à l'ouest du terrain,
- que des places de stationnement sont prévues sur deux niveaux de parking en sous-sol ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone UPc3, secteur de tissu pavillonnaire compact, du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

Considérant que le projet est sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...) ;

Considérant que le terrain est à ce jour un jardin d'agrément composé de platanes, de noisetiers, de sapins, d'érables, de palmiers, de magnolias, de mimosas et de lauriers,

- que le pétitionnaire s'engage à conserver un maximum d'arbres sur la partie sud du terrain ;

Considérant qu'en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, d'obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux.

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour l'aménagement des espaces verts ;

Considérant que les eaux pluviales seront récupérées dans un bassin d'agrément existant dont une partie sera conservée (86 m²) ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif existant sur l'avenue de la Mission Haut Brion ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude pourra aborder la gestion des eaux pluviales et le risque de remontées de nappe pour la réalisation des parkings en sous-sol ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement) ou susceptibles de s'appliquer (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07214P0349 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Pour le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale

Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).